

Service juridique et coordination
Unité coordination

Arrêté DDTM/SJC/UC N° 081-2022

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale concernant le projet de travaux d'optimisation de la gestion des eaux pluviales communales – travaux secteurs 9 et 14, **commune de Ghisonaccia.**

Le Préfet de la Haute-Corse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques;

Vu le code de l'environnement, livres I et II, parties législative et réglementaire ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret du 7 mai 2019 nommant Monsieur François RAVIER Préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2B-2021-12-06-00004 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Yves DAREAU, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 14 décembre 2018 en application des dispositions des articles L. 214-3 et L. 181-1 du code de l'environnement, par la Mairie de Ghisonaccia, relatif au projet de travaux d'optimisation de la gestion des eaux pluviales communales - travaux secteurs 9 et 14 ;

Vu le caractère complet et régulier du dossier relatif à ce projet, prononcé par le service instructeur de la direction départementale des territoires et de la mer, le 22 novembre 2021 ;

Vu la décision du Président du tribunal administratif de Bastia n° E21000051/20 en date du 3 décembre 2021, portant désignation de Monsieur Pascal SANCI, Officier sapeur pompier ER, en tant que commissaire enquêteur titulaire, et de Monsieur Bernard LORENZI, consultant indépendant faisabilité, en tant que commissaire enquêteur suppléant ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il sera procédé à une enquête publique en vue de l'autorisation environnementale concernant le projet de travaux d'optimisation de la gestion des eaux pluviales communales – travaux secteurs 9 et 14, commune de Ghisonaccia.

Les travaux envisagés dans le cadre de ce projet entrent dans la catégorie des aménagements soumis à autorisation environnementale, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, et relèvent de la nomenclature de l'article R. 214-1 de ce même code :

2.1.5.0. (1°) : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : supérieure ou égale à 20 ha (A) ;

3.2.1.0. (1°) : Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : supérieur à 2 000 m³ (A).

Article 2 :

Le dossier d'enquête sera déposé en mairie de Ghisonaccia pendant trente jours consécutifs, soit **du mercredi 9 mars 2022 au jeudi 7 avril 2022 inclus**.

Durant cette période, le public consignera ses observations dans un registre ouvert à cet effet en mairie de Ghisonaccia pendant les heures habituelles d'ouverture des bureaux, dans le respect des gestes barrières.

À cet effet, la commune de Ghisonaccia prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection sanitaire du public, en mettant à sa disposition des masques, du gel hydroalcoolique, des gants pour la manipulation du dossier d'enquête, et en s'efforçant de faire respecter la distanciation physique entre les personnes. Elle organisera, si besoin, un filtrage du public, mettra en place un fléchage des locaux, et, si cela est possible, un sens unique.

Ce dossier pourra également être consulté sur un poste informatique pendant toute la durée de l'enquête, à partir du site internet des services de l'État en Haute-Corse (www.haute-corse.gouv.fr/enquetespubliques-r326.html).

Un registre dématérialisé sera mis à la disposition du public sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/2898>. Ce registre sera clos automatiquement le jeudi 7 avril 2022 à 17 heures précises, date et heure de clôture de l'enquête.

Les correspondances relatives à l'enquête pourront être adressées à la mairie précitée, à l'attention du commissaire enquêteur.

Le public pourra également communiquer ses observations par voie électronique à la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-sjc-uc-consultation-publique@haute-corse.gouv.fr), au plus tard le 7 avril 2022.

Article 3 :

Monsieur Pascal SANCI, désigné en tant que commissaire enquêteur, recevra le public en mairie de Ghisonaccia, selon les modalités suivantes :

- le mercredi 9 mars 2022 de 09 h à 12 h
- le mercredi 16 mars 2022 de 09 h à 12 h
- le mercredi 23 mars 2022 de 09 h à 12 h
- le jeudi 7 avril 2022 de 14 h à 17 h.

En cas d'empêchement de Monsieur Pascal SANCI, les permanences seront assurées par Monsieur Bernard LORENZI, désigné en tant que commissaire enquêteur suppléant, selon les mêmes modalités.

Lors de ces permanences, le public pourra également formuler ses observations au commissaire enquêteur par téléphone (04 95 56 15 10). Les temps d'entretien seront limités, afin de permettre au plus grand nombre de s'exprimer. Le recueil des observations formulées dans le cadre de ces entretiens pourra être effectué par le commissaire enquêteur, selon la procédure de l'observation orale.

Article 4 :

Un avis au public indiquant notamment les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, le point et les horaires d'accès où le dossier d'enquête peut être consulté par voie informatique, et l'adresse du site internet à laquelle le registre dématérialisé est disponible, sera affiché en mairie de Ghisonaccia, quinze jours avant l'enquête et durant le déroulement de celle-ci. Ces formalités seront attestées par un certificat d'affichage établi par le maire de Ghisonaccia.

Cet avis fera, en outre, l'objet d'une publication par les soins du préfet, dans deux journaux locaux diffusés dans le département, quinze jours avant le début de l'enquête et huit jours après le début de celle-ci, ainsi que sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse (www.haute-corse.gouv.fr/enquetespubliques-r326.html).

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour sa réalisation. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 (JORF du 4 mai 2012).

Article 5 :

À l'expiration du délai fixé à l'article 2, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui le transmettra au préfet dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet dans la huitaine et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur rédigera alors, dans des documents séparés, son rapport et ses conclusions motivées, et les transmettra dans un délai de trente jours au préfet. Ses conclusions motivées devront préciser si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables à ce projet.

Ce délai de trente jours est impératif. S'il ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé par le Préfet à la demande du commissaire-enquêteur, après avis du responsable du projet. Si à l'expiration de ce délai supplémentaire, le commissaire-enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, le Préfet peut, avec l'accord du responsable du projet et après une mise en demeure du commissaire-enquêteur restée infructueuse, demander au Président du Tribunal Administratif ou au conseiller qu'il délègue, de dessaisir le commissaire-enquêteur et lui substituer soit son suppléant, soit un nouveau commissaire-enquêteur. Celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, adresser son rapport et ses conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Article 6 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public en mairie de Ghisonaccia, ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également consultables sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse (www.haute-corse.gouv.fr/enquetespubliques-r326.html).

Toute personne intéressée pourra en obtenir communication auprès de la direction départementale des territoires et de la mer – service juridique et coordination – unité coordination – 8, boulevard Benoîte Danesi – CS 60 008 – 20 411 BASTIA cedex 9, dans les conditions prévues à l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 7 :

Le conseil municipal de la commune de Ghisonaccia est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation présentée au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant sa clôture. Tout avis exprimé après ce délai ne pourra être pris en considération.

Article 8 :

Le préfet est l'autorité compétente pour prendre, par arrêté, la décision faisant l'objet de la présente enquête.

Article 9 :

Toutes les informations relatives à ce projet pourront être obtenues auprès de la Mairie de Ghisonaccia, Place de l'Hôtel de Ville – 20240 GHISONACCIA (téléphone : 04 95 56 15 10).

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le maire de Ghisonaccia et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bastia, le 11 FEV. 2022

Le Préfet,

François RAVIER